



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

SUÈDE.

Stockholm, le 5 avril. — Le comité pour régler les rapports mutuels de commerce entre la Suède et la Norvège s'est déjà réuni plusieurs fois. On présume que le résultat de ces conférences sera la dissolution de la plus grande partie du cordon dispendieux établi sur les frontières de Norvège, ainsi que des modifications importantes dans les ordonnances qui prohibent l'introduction des marchandises étrangères. Ainsi l'on peut espérer que la révision générale du tarif des douanes, que l'on désire depuis longtemps, pourra avoir lieu, d'autant qu'il est question de changemens du même genre et de la diminution des droits sur le fer en Angleterre.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 avril. — Un des derniers numéros du *Colombian* arrivés dans cette capitale, contient une correspondance qui a eu lieu entre le général Paez, commandant du département de Venezuela, et le capitaine Dupotet, commandant une division de bâtimens de guerre français dont nous avons annoncé dernièrement l'apparition devant la Guayra et Porto-Cabello.

Voici la lettre du général colombien Paez au commandant français :

Monsieur, quoique je ne regarde pas les manœuvres des bâtimens sous vos ordres comme ayant un but hostile, il n'en est pas de même du public. Les remontrances et les communications que je reçois des villes et des autorités de la côte, m'obligent à ne pas rester indifférent dans une pareille conjoncture, et à vous prier de faire connaître l'objet de votre mission. L'espace de tems qui s'est écoulé depuis votre arrivée devant Puerto-Cabello nous démontre avec évidence que vous tenez ce port bloqué. La chasse que vous avez donnée à plusieurs bâtimens colombiens, les visites que vous avez faites, et principalement sur la goëlette *Royo* dont vous avez examiné les papiers, passé en revue l'équipage, et à bord de laquelle vous avez laissé pendant quelque tems un officier, tout enfin me prescrit de vous faire observer avec la franchise d'un militaire, que ces procédés sont contraires au caractère loyal de votre nation et de votre gouvernement qui, puissant comme il est, doit agir avec nous avec plus de franchise. Si votre intention est de nous faire la guerre, il faut préalablement en faire la déclaration. Les Colombiens ne sont pas disposés à se faire des ennemis par de vaines bravades; jusqu'ici cependant ils ont fait voir par leur conduite que, quand même ils ne pourraient résister aux puissances qui les attaquent, ils auraient assez de force et de persévérance pour soutenir leurs droits et leur honneur.

Si le gouvernement français a quelques plaintes à porter contre des individus appartenant à la Colombie, vous pouvez être assuré que la république se verra contre eux, parce qu'il est de son devoir d'user de la plus grande circonspection envers les puissances amies.

J'espère, Monsieur, que vous m'accorderez la faveur d'une réponse; elle sera nécessaire pour calmer l'esprit public, pour satisfaire le gouvernement, et pour me mettre à même de régler ma conduite à l'avenir.

Je suis, etc. José-Antonio PAEZ.

Le capitaine Dupotet a répondu par la lettre suivante :

Général, je viens de recevoir la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser relativement à ma croisière devant Porto-Cabello. Le commandant de la marine française, M. Estèves, peut satisfaire V. Exc. au sujet des motifs qui m'ont fait adopter cette résolution, et vous verrez qu'elle a été causée par le refus de restituer au capitaine du navire français l'*Uranie* les marchandises qui lui avaient été enlevées, et de l'indemniser du dommage qu'il avait éprouvé en conséquence de cette capture illégale.

Si ma présence devant Porto Cabello semble hostile aux habitans de cette ville et du pays environnant, V. Exc. peut facilement le détromper, en leur faisant remarquer que je permets un libre passage à vos bâtimens, soit de guerre, soit de commerce.

Le gouvernement français cherche aussi peu que celui de Colombie à troubler la bonne intelligence qui a toujours existé entre les deux nations; mais il y a certains droits qui ne sauraient être compromis. Deux de vos corsaires ont, contre toutes les lois maritimes, retenu un bâtiment français, et j'avais droit d'attendre que mes remontrances à ce sujet auraient obtenu une réponse plus satisfaisante que l'annonce que ce bâtiment avait été condamné conformément à vos lois de la course. Le gouvernement de Colombie peut ordonner telle mesure qu'il lui plaît contre ses ennemis; mais je ne puis imaginer qu'il veuille que les puissances neutres se conformassent à ses ordres.

Quant à la goëlette *el Royo*, que j'ai visitée il y a quelques jours, je prie votre excellence de croire que dans cette circonstance je n'ai oublié aucun des égards dus à une puissance amie. Les manœuvres et la suite de ce bâtiment devant des goëlettes de ma division suffiraient pour faire naître des soupçons qui ont dû s'augmenter en trouvant à bord un canon, des fusils et 20 hommes d'équipage. Si mes recherches à bord de ce bâtiment ont été strictes, c'était pour l'intérêt général du commerce, parce qu'il pouvait très bien être un pirate ou un corsaire.

Votre Excellence doit convenir que je ne saurais me laisser guider dans ma conduite par les couleurs qu'un bâtiment peut arborer. C'est sous les couleurs américaines que le corsaire *Centella* et le pirate *Po-Hampson*, ont arrêté l'*Uranie*, et c'est sous le pavillon colombien que le brick *el Roucano*, commandé par Cotaro, a pris des bâtimens français.

Toutefois, général, afin de convaincre votre excellence que je suis loin de chercher à troubler la tranquillité du département que vous commandez (conduite qui serait contraire aux instructions que j'ai reçues), si vous voulez me donner une assurance que dans un tems déterminé, le gouvernement de Colombie aura réglé l'affaire de l'*Uranie*; et que ses corsaires re-

cevront l'ordre de ne plus arrêter de bâtimens français, je partirai sur le champ; autrement, je serai dans la nécessité d'attendre des instructions du gouverneur de la Martinique, et de l'amiral commandant la station des Indes occidentales.

Agréer, général, etc. Signé DUPOTET.
A bord de la *Jeanne d'Arc*, le 7 février 1825.

Le général Paez a répondu en substance qu'il était impossible à un fonctionnaire public de garantir à l'avance la conduite que son gouvernement pourrait juger à propos d'adopter; mais qu'il joindrait ses sollicitations à l'appui des réclamations du capitaine Dupotet. On ne sait pas quelle suite a eu cette affaire.

— Le *Times* annonce que le gouvernement mexicain a ouvert une souscription pour venir aux secours des Espagnols constitutionnels réfugiés en Angleterre. Il y a dans cette mesure une grande générosité et beaucoup de philanthropie; car l'Espagne constitutionnelle s'était refusée à rendre l'Amérique du sud indépendante.

FRANCE.

Paris, le 19 avril. — A huit heures du soir S. M. a reçu M. Ravez et MM. les secrétaires de la chambre des députés, qui ont eu l'honneur de présenter au roi le projet de loi sur le sacrilège.

— S. A. le prince de Metternich doit partir ce soir ou demain pour Marseille.

— La discussion de l'amendement de la commission, consistant à exprimer que l'indemnité est due par l'état, a occupé en partie la séance de la chambre des pairs de ce jour. Cet amendement, qui déplaisait au ministère, a été, dit-on, soutenu avec beaucoup de chaleur et de talent par M. le comte de Portalis et par M. de Pontécoulant. On assure que les deux premières épreuves ont paru à beaucoup de pairs décisives en faveur de l'amendement; mais que le bureau les ayant jugées douteuses, il y a eu une troisième épreuve, dans laquelle les trois quarts des membres présens se sont levés en faveur de l'amendement, qui a été adopté. L'adoption de cet amendement nécessitera le renvoi de la loi devant la chambre des députés.

La chambre a de plus décidé que, par l'adoption de l'article 1^{er} elle avait rejeté les articles 2 et 3 de l'amendement de M. le duc de Choiseul. Ces articles partageaient l'indemnité entre les émigrés, les propriétaires de rentes sur l'état et les Français qui ont éprouvé des pertes dans la Vendée, Lyon, Toulon et autres lieux.

Cet amendement avait été inspiré à M. de Choiseul par un sentiment de justice et de désintéressement qu'il a noblement exprimé dans son discours. Il est consolant de penser que de tels sentimens trouvent encore des appréciateurs. M. de Choiseul a reçu depuis quelques jours un grand nombre de visites et de lettres de félicitations de personnes avec lesquelles il n'a point de relations, et dont le nom même lui est tout à fait inconnu. C'est un hommage rendu à la droiture et à la loyauté; il faut en prendre acte pour l'honneur de notre époque.

— Le sort de l'amendement de M. Roy devait, on le craignait du moins, occasionner de grandes variations à la bourse; adopté, la rente devait baisser de 3 ou 4 fr.; rejeté, tous les amis de M. le président du conseil des ministres s'attendaient à une forte hausse. L'événement n'a pas justifié leurs espérances. Il y a eu aujourd'hui beaucoup de ventes au comptant; aussi le cours qui était avant la bourse à 102 f. 40 c., est-il tombé jusqu'à 101 f. 50 c.; qu'en dira ce soir M. de Villèle? Ses journaux attribueront-ils cette baisse à des intrigues de bourse, à de fausses nouvelles répandues par les feuilles de l'opposition? Comment justifier auprès de la chambre des pairs cette froideur qui s'est emparée des capitalistes pour seconder les vues du ministre des finances? Comment cacher aux esprits les moins pénétrants les probabilités de la crise financière qui va suivre l'adoption de cette malheureuse loi?

— Des lettres de Naples annoncent que le prince de Salerne, frère du roi, et son auguste épouse, fille de l'empereur d'Autriche, ont dû partir le 9 pour se rendre à Milan. Le roi et la reine des Deux-Siciles avec un des jeunes princes leurs fils, le comte d'Aquila, avaient fixé leur départ de Naples au 11 de ce mois, et leur arrivée à Rome le 13.

— Le *Pilote* rapporte quelques passages d'une lettre de la Havane, où l'on a reçu la nouvelle que les Colombiens ont déjà nommé les chefs qui, à la tête de 3,000 hommes, doivent opérer un débarquement sur les côtes de cette île et y proclamer l'indépendance, qui compte déjà un bien fort parti en sa faveur. La lettre ajoute: « On est ici bien persuadé que les Anglo-Américains et les Anglais favorisent sous main l'entreprise des Colombiens, et ce qui nous confirme dans cette idée, c'est que toutes les maisons de commerce dépendantes de Philadelphie et de Londres réalisent leurs fonds en toute hâte. »

— Le mouvement d'évacuation qui s'opère dans ce moment dans la péninsule ne s'étendra point sur les deux régimens saisis qui sont à Madrid; il n'a jamais été question du départ de ces régimens, non plus que d'un escadron de cavalerie affecté au service du général commandant: ces troupes doivent demeurer en Espagne jusqu'à nouvel ordre.

M. Padatte de Saint-Georges porte la parole au nom de la commission qui a examiné le projet de loi relatif au règlement définitif des comptes antérieurs à l'exercice 1823.

Le projet propose de fixer les crédits définitifs de cet exercice à la somme de 1 milliard 118 millions 25,162 fr. M. le rapporteur fait connaître un compte rendu par le ministre de la guerre, duquel il résulte qu'il a été payé au munitionnaire-général Ouvrard 52,239,632 fr. et qu'il reste à solder 3,697,877 fr.

« Votre commission, dit M. de Saint-Georges, est arrivée à la partie la plus importante de sa tâche: je veux parler des dépenses de l'armée d'Espagne.

La guerre d'Espagne étant résolue, on dut se hâter de composer l'administration de l'armée.

Le 27 janvier, M. Sicard fut nommé intendant en chef; le 28 du même mois, il reçut les lettres de service qui lui confiaient l'administration supérieure de l'armée, et, en accusant la réception de ces lettres, le 1^{er} février, il proposait de se démettre d'une partie de ses fonctions en faveur d'un traitant.

Le 8 février, M. Sicard reçut l'ordre de se rendre à Bayonne; il n'y arriva que le 19 mars; il ne s'était pas même assuré que les sous-intendants qui devaient être sous ses ordres étaient à leur poste; beaucoup d'entre eux n'y étaient pas encore rendus le 26 mars.

Imbu de cette idée qu'il fallait confier le service à une entreprise générale, M. Sicard arrive à Bayonne, avec l'opinion que les approvisionnement étaient insuffisants; il manifeste hautement cette opinion sans avoir fait faire matériellement la vérification. Quelles que soient les causes des faits ci-dessus, on ne peut nier que leur rapprochement ne fasse naître des préventions que les événements semblent avoir justifiées.

On persistait à dire que les approvisionnement étaient insuffisants; et il est prouvé que les magasins de la frontière pouvaient en fournir pour plus de 6 mois. On se plaignait de ne pas avoir de moyens de transport, et il est prouvé que lors même que l'on aurait en tous ceux qu'on réclamait, ils seraient devenus inutiles, par l'impossibilité de faire suivre l'armée en marche, par des convois qui, dès le quatrième jour, ne pouvaient physiquement plus l'atteindre.

On déclarait que l'administration de l'armée, par économie, était impossible, parce qu'on ne pouvait épargner des sommes énormes entre des employés, dont la moralité et la capacité n'inspiraient en général aucune confiance.

Et peu de jours après, sans cautionnement préalable, sans autre garantie que celle d'une réputation équivoque, on versait des millions entre les mains d'un homme que la notoriété publique déclarait en faillite.

On ne manquait point d'argent. Les caisses ont été si abondamment pourvues, qu'à la fin de chaque mois il s'y est trouvé 6, 8, 10, 12 et jusqu'à 15 millions disponibles.

Mais quand le ministère avait annoncé l'intention de faire approvisionner l'armée par l'administration, quand il avait pris les mesures qu'exigeait ce système, qui donc a appris à M. Ouvrard que l'on était disposé à l'abandonner? (Attention marquée.) Qui l'a fait venir à Bayonne? Qui lui a donné l'idée de stipuler, dans le traité, que les magasins de l'armée seraient mis à sa disposition? Qui lui a appris que ces magasins contenaient tous les approvisionnement nécessaires? Il n'avait ni argent, ni denrées, ni voitures, ni employés; aurait-il osé entreprendre un service de cette importance, s'il n'avait connu toutes les ressources disponibles? Mais qui lui avait donné ces renseignements? Votre commission a pensé qu'il n'était pas dans ses attributions de le rechercher. (Mouvement.)

Plusieurs voix: Pourquoi donc pas?

M. le rapporteur: Quoiqu'il en soit, on avait annoncé d'avance que M. Ouvrard était munitionnaire général. C'est à cet homme déjà en faillite ouverte, que les intérêts les plus chers de l'état furent confiés.

Les stipulations du marché du 5 avril sont exorbitantes, on en jugera par celle-ci:

Un cheval de trait nourri au dépens de l'état rendait par an à l'entrepreneur 4,197 fr. 50 c. de loyer (mouvement unanime d'indignation), outre la solde, la nourriture et l'habillement du conducteur. Si le cheval venait à périr par force majeure, l'indemnité due à l'entrepreneur, était de 500 fr., et les cas de force majeure étaient définis de telle sorte que presque toutes les pertes étaient à la charge de l'état; le fournisseur était toujours irréprochable et indemnisé.

Relativement aux garanties, aucune précaution n'avait été prise; toutes les conditions en un mot étaient exclusivement en faveur du munitionnaire général.

La raison se soulève et s'indigne à la lecture d'un tel acte: on se demande comment on a osé rédiger un pareil traité: comment on a eu l'auguste signature du prince généralissime. Ah! ils connaissaient bien le cœur des princes français, ceux qui ont pensé que l'amour de la gloire, la crainte de compromettre l'honneur national ne lui permettraient pas d'hésiter quand on lui présenterait l'alternative de reculer devant l'ennemi ou d'acheter chèrement la possibilité de marcher en avant; mais le crime appartient tout entier à ceux qui ont enfanté cette funeste proposition; le souvenir en poursuivra leur mémoire, quand ils n'existeront plus pour en porter la honte. (Mouvement universel et prolongé d'approbation.)

Mais quelle que soit les causes de ces dilapidations, la chambre et la France ont le droit de demander une explication éclatante, et elles l'obtiendront. S'il existe des coupables que la justice puisse atteindre, fiez-vous à son impartiale sévérité; rien ne pourra les soustraire à son action. Si les déprédations sont l'œuvre de l'incapacité des agens employés, sur qui doit peser la responsabilité dans l'ordre des idées constitutionnelles? Ce serait sur le ministère du département où ces déprédations se sont commises; mais le procès-verbal d'enquête nous prouve que le ministre s'est opposé au système qui les a causées, et avait donné des ordres et pris les mesures pour assurer un autre mode de service. On ne pourrait donc faire ici l'application rigoureuse de la responsabilité. (Mouvements divers.)

Mais il peut exister une autre classe de coupables qui, par d'adroites précautions, auraient rompu les fils qui devraient guider la justice dans ce labyrinthe ténébreux, et qui riant des vains efforts que l'on ferait pour les atteindre, croiraient jouir en paix du fruit de leurs rapines. S'il ne manque contre eux que la preuve matérielle de leur crime, qu'ils soient repoussés de la société des hommes de bien, qu'ils soient pour toujours privés du droit de servir leur pays dans les emplois publics, et semblables à ce roi de la fable, dont le supplice était de changer en or tout ce qu'il touchait, que l'opulence soit pour eux le tourment de chaque jour. (Nouveaux mouvements dans l'assemblée.)

M. le général Foy: Ils s'y abandonneront volontiers!

Quelle soit pour eux, reprend M. le rapporteur, le cachet de la réprobation, et que chacun, en les voyant, puisse dire: Ils ont forfait à l'honneur. (Sensation générale.)

M. le général Foy: Ces gens-là marchent le front levé... Ils ne connaissent pas plus la honte que les remords. (Marques universelles d'adhésion.)

M. de Saint-George: Par tous ces motifs, votre commission m'a chargé de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi, portant règlement définitif des dépenses appartenant à l'exercice 1822.

Ces conclusions de la commission ont été suivies d'une vive agitation. La discussion est fixée à lundi: la délibération est ensuite ouverte sur le projet de loi relatif aux écoles secondaires de médecine. L'article 1^{er} a été adopté. La suite de la discussion est remise au lendemain.

Cours de la bourse du 19 avril. — 5 p. cent cons. 101 fr. 75 c. Emprunt royal d'Espagne; 5 778. 16^e série 96. action de la Banque, — La fin du mois était à 2 h. à 102 60 à 3 h. à 102 90.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 21 avril. — Dans leur assemblée d'hier, les états de notre province ont adopté le projet de règlement pour la perception du droit de mouture, qui avait été soumis la veille à LL. NN. SS.; on assure que le maximum de la taxe est porté à 1 fl. 40 cents par tête dans les communes rurales et les villes qui, sous ce rapport, peuvent leur être assimilées.

(J. de la Belgique.)

— Les états provinciaux de la Flandre orientale se sont assemblés hier à Gand, sous la présidence de S. Exc. le gouverneur. Il y avait plus de 80 membres présents. Les députés les plus éloignés de la province, n'y étaient rendus, pour délibérer sur l'important objet de l'amodiation projetée de la mouture. La majorité de l'assemblée ayant demandé, qu'une commission s'assemblât, pour prendre encore davantage en considération toutes les pièces, dont la lecture s'était faite; le gouverneur, d'après la demande même des états, qui lui en avait déféré le choix, a nommé une commission de 9 membres, dont 2 de l'ordre équestre, 3 de l'ordre des villes, et 4 de la campagne. Là-dessus l'assemblée s'est séparée à midi, et s'est ajournée à trois heures. La commission s'est assemblée de suite, et est restée en séance pendant plus de deux heures.

Vers trois heures et demie l'assemblée des états, étant de nouveau ouverte, le rapporteur a lu l'exposé de la commission, qui à l'unanimité, avait déclaré ne pouvoir accepter l'amodiation, telle qu'elle était proposée. Les états ayant adhéré, et approuvé le rapport de la commission dans toutes les parties, à une immense majorité, la séance a été levée, et close vers quatre heures.

— Le 9 avril, la cour supérieure de justice de Bruxelles a eu à examiner la question de savoir si le notaire qui a barré les blancs laissés dans ses actes, n'en est pas moins passible de l'amende de 100 francs portés par l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI? La cour a résolu affirmativement cette question, attendu que l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI veut que les actes notariés soient écrits, non seulement en blanc, mais aussi sans lacune ni intervalle.

LIÈGE, LE 22 AVRIL.

La direction de notre théâtre vient décidément d'être donnée à M. St-Victor, qui a été successivement directeur à Gand, à Lille et à Brest.

— L'on a lancé le 19 courant, du chantier royal d'Amsterdam, deux vaisseaux, dont l'un sera nommé de Kortenaar, portant 80 canons, et l'autre est une corvette.

— Le tribunal de première instance de Hasselt a condamné dernièrement à trois mois d'emprisonnement et aux frais, le prêtre Pierre Clerix, desservant de l'annexe de Fologne, province de Limbourg, convaincu 1^o d'avoir dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique, critiqué S. M., le gouvernement et des actes de l'autorité publique; 2^o d'avoir attribué publiquement au receveur des pauvres de ladite commune des faits qui, s'ils eussent été vrais, auraient exposé ce dernier à des poursuites correctionnelles, ainsi qu'au mépris et à la haine de ses concitoyens.

(Journal de la Belgique.)

Le budget des recettes de la ville de Paris qui doit être imprimé et distribué chaque année, nous apprend que le montant des recettes de la bonne ville est de 51 millions 975 mille 836 fr. 13 c. et les dépenses s'élèvent à 51 millions 972 mille 206 fr. 11 c.; de sorte qu'il en résulte l'excédent immense de 3,630 fr. 4 c.

On voit par ce résultat que M. le préfet de la Seine calcule peu près son budget et ses économies, sur les économies et sur le budget de l'état.

Les revenus de la Suède et de Wurtemberg ne s'élèvent pas au haut.

Sur ce budget, une somme de 1,436,000 francs est allouée pour le clergé de Paris.

Les frais de surveillance administrative des jeux et de poursuites des parties clandestines sont portés à 177,707 fr. 93 c.

En 1822 ils n'étaient portés qu'à 55,200.

Dans sa soumission pour la ferme des jeux, M. Daveloutier les élevait qu'à 12,000 fr. Voilà une différence bien choquante.

Enfin tout ce qui est relatif à la garde nationale de Paris est figuré dans ce budget que pour la somme 502,083 francs.

Je ne sais quel Romain souhaitait d'habiter une maison transparente, pour faire éclater à tous les yeux la pureté de sa conduite que la calomnie cherchait à rendre suspecte.

S'il vivait de nos jours que penserait-il de la guerre que depuis quelque tems surtout on livre à la publicité? En vertu d'un usage c'est-à-dire du bon plaisir, les échos de la tribune polonaise ont refoulés dans l'enceinte du corps législatif et la nation deshermé de l'une de ses principales garanties, celle de pouvoir apprécier ses mandataires. Tout porte à croire que ce n'est là que l'imitation d'une mesure destinée à frapper successivement les divers états d'un ordre inférieur.

Nous nous sommes plu souvent à reconnaître que le gouvernement des Pays-Bas ne présente nulle trace de cette ombre de transparence. Nous devons dire avec la même franchise cependant que la garantie de la publicité n'y est pas aussi complète que la nation et l'esprit de son gouvernement semblent l'exiger.

Un arrêté, conservé comme tant d'autres par l'article 2 additionnel de la loi fondamentale, a, sinon aboli, du moins considérablement altéré la publicité des débats judiciaires en matière criminelle et correctionnelle. On peut dire même que par le fait cette garantie est devenue presque complètement illusoire.

Cet arrêté n'est précédé d'aucun motif: il est donc impossible de l'apprécier sous ce rapport.

Les adversaires de la publicité n'ont pas manqué d'en faire l'usage.

Angé : selon eux il met fin à un abus constaté par l'expérience, l'embaras qu'éprouve un témoin à l'aspect du public, la timidité qui accompagne et comprime ses paroles ; telle est la principale raison qu'on ait alléguée pour justifier la restriction introduite.

Il nous semble que c'est étrangement rabaisser la question que de la considérer sous ce point de vue. Ne croirait-on pas qu'il s'agit de la commodité des témoins, quand il est spécialement question d'une garantie due à l'accusé, qui se défend, à la société qui réprime ?

Dira-t-on que la timidité du témoin, excitée par l'auditoire, peut rendre sa déposition moins complète et compromettre ainsi les intérêts de la défense ou ceux de l'accusation ?

Une assez longue expérience a prouvé le peu de fondement de cette appréhension. Croit-on d'ailleurs que l'individu appelé à déposer en justice, s'il est porté à se troubler, sera impassible en présence de l'appareil d'une cour, alors qu'il tremblera devant l'auditoire ? Cette supposition, un peu despectueuse envers la magistrature, est inadmissible : on peut en appeler à tous ceux qui ont eu à remplir l'office de témoin, il n'en est pas un seul à qui la présence des juges n'en ait au moins autant imposé que celle du public.

L'objection est donc du nombre de celles qui ne prouvent rien précisément parce qu'elles prouvent trop.

Nous croyons inutile de rappeler les nombreux motifs qui ont fait introduire la publicité dans les débats judiciaires et particulièrement en matière criminelle. Quel est le jurisconsulte, le criminaliste moderne qui ne la réclame comme la première garantie de la bonté des jugemens, comme un frein de plus contre le parjure d'un témoin, comme un obstacle à d'insidieuses questions, aux écarts d'une plaidoirie passionnée, en un mot comme un régulateur moral mais puissant des formes dont l'observation n'importe pas moins à la dignité de la justice qu'aux intérêts des accusés.

Nous n'avons pas besoin d'avertir que c'est dans la nature des choses et nullement dans nos souvenirs que nous puissions ces dernières réflexions. Le caractère de nos magistrats est une noble compensation de ce que nous signalons comme une lacune : il s'agit de nos institutions et non de nos juges.

A l'appui des motifs que nous venons de rappeler, il s'en joint de plus puissans, encore en faveur de la publicité complète des débats.

On reconnaît que sans la publicité la peine manquerait son premier but, qui est d'effrayer par l'exemple, de combattre par son influence le projet du crime. Or il est facile de prouver que sans la publicité entière des débats, le résultat que nous indiquons est parfois incomplètement atteint et plus souvent tout-à-fait manqué.

Pour que la peine soit efficace, il faut que l'arrêt ait l'assentiment public. Or point d'assentiment public si l'opinion n'est éclairée et formée par l'aspect des débats. Pour que l'opinion soit éclairée et formée, il lui faut autre chose que des débats muets, à moins qu'on n'en voie le supplément dans une funeste tendance à croire au crime, c'est-à-dire dans les écarts de la raison publique.

Comment écouter avec fruit des plaidoiries dont on ne connaît pas les antécédens ? Comment apprécier un arrêt dont les bases sont occultes ? On n'a voulu que circonscrire la publicité des débats, on l'a anéantie.

Quelques causes remarquables triomphent seules de ces obstacles : ce sont des exceptions hors desquelles le bienfait de la publicité est nul.

Espérons que ces réflexions, que chacun fait dans nos provinces, sont présentes à l'esprit du gouvernement, occupé en ce moment, dit-on, à méditer les projets d'une nouvelle organisation judiciaire et la réforme de nos lois criminelles ; espérons que ces mêmes réflexions s'offriront à la pensée de nos représentans, et que la publicité des débats, dégagée de ses entraves, viendra avec l'institution du jury, remplir un vide que la justice, l'humanité et l'opinion aspirent à voir combler.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Les journaux allemands parlent avec de grands éloges d'un projet conçu et exécuté par M. de Rossi de Venise ; c'est le plan en relief de la ville de Pétersbourg. Le modèle est exécuté dans la proportion de 1 à 240.

Tous les édifices seront calqués d'après nature, de même que les ornemens, frontons, etc., etc. ; la couleur même des maisons s'y trouvera ; les façades, ainsi que l'intérieur des cours, les jardins, les rues, avec leurs noms et leurs numéros, seront exactement exécutés. C'est en carton double que s'exécute le modèle ; les contreforts sont en bois, les toits en plomb, les canaux en fer-blanc, les bas-reliefs et les statues en plâtre d'Italie.

La partie la plus essentielle de la ville, comme la plus intéressante à voir, est déjà exécutée ; c'est le palais impérial d'hiver, l'amirauté avec toutes ses dépendances, la place sur laquelle se trouve le monument de Pierre-le-Grand, le sénat, tout le quai de la Néva, appelé le Quai anglais, avec ses parapets, le bassin même de ce beau fleuve, en le pont d'Anac, qui, au moyen d'un mécanisme, s'ouvre pour donner passage aux vaisseaux marchands qui arrivent devant la Bourse.

Essai sur les constructions rurales économiques par M. de Morel-Vindé, pair de France.

Beaucoup d'ouvrages ont déjà paru sur cette matière tant en France que dans l'étranger ; mais les plans qu'ils offrent, ne sont pas toujours à la portée de beaucoup de propriétaires de biens ruraux parce qu'ils exigent trop de dépense. M. Morel, pour rendre son ouvrage d'une utilité plus générale, est parti du principe qu'il faut faire le mieux possible et au meilleur marché possible.

M. Morel s'est attaché beaucoup à la salubrité pour le logement du journalier, et avec raison : dans les campagnes une grande partie des habitations sont jetées au hasard, sans qu'on ait eu égard à l'élévation du sol sur lequel elles sont assises, à leur exposition relative au soleil, aux

vents, etc. L'humidité est surtout ce qui les rend plus incommodes et plus malsaines.

On peut tirer un grand parti de ses observations, et des plans qui accompagnent cet écrit, soit pour bien construire des habitations simples pour la classe ouvrière des campagnes, soit pour bâtir des fermes entières ou quelques-uns des locaux qui en font partie.

L'impulsion en faveur de l'indépendance des grecs est générale en Angleterre ; toutes les classes y prennent part avec un égal empressement. Les femmes mêmes n'y restent pas étrangères, ainsi il vient de se former à Edimbourg une association de dames dont le but est de concourir au développement de l'éducation en Grèce.

Nous avons annoncé, dans notre numéro 93, un nouvel écrit de M. de Pradt, intitulé *Vrai système de l'Europe relativement à l'Amérique* ; un journal de Paris cite aujourd'hui un fragment de cet ouvrage, qu'on dit être remarquable par l'élévation et la justesse des vues politiques. L'auteur examine quels inconvéniens résultent du retard de la reconnaissance des droits de l'Amérique. Il croit que les nouvelles républiques peuvent se rendre redoutables aux monarchies de l'Europe par des représailles qu'elles ont le droit et le pouvoir d'exercer.

Entre tous les moyens dont l'Amérique peut disposer, dit M. de Pradt, on en distingue deux principaux : 1° Opposer refus de reconnaissance à refus de reconnaissance ; ne reconnaître que ceux qui la reconnaîtront. Le moyen est puisé dans le droit : ce que l'un peut, l'autre le peut aussi, surtout dans un ordre négatif, d'où il ne suit aucun acte directement offensif. Si les monarchies de l'Europe croient ne pas devoir reconnaître les républiques de l'Amérique, quel droit interdit à ces républiques de ne pas reconnaître ces monarchies ?

L'Amérique a dans sa main, et aura toujours, une arme puissante qui lui donne de grands avantages sur quiconque la blessera ; c'est sa richesse. Elle ne l'ignore pas, non plus qu'elle est considérée comme un objet de profit ; par conséquent s'ouvrir et se fermer est pour elle un moyen certain de se faire considérer. Une partie de sa politique est renfermée dans ces deux mots : il y aura richesse et prospérité suivant que j'admettrai ou que je repousserai.

Ce passage fait sentir vivement toute l'importance de la question commerciale qui se lie à la question politique de la reconnaissance des états américains.

Le libraire Bossange, vient de former à Paris un établissement éminemment utile et libéral sous le titre de *Musée encyclopédique*, pour la propagation des connaissances utiles. Ce musée est ouvert à tous les genres de mérite et aux besoins de tous les genres, dans l'intérêt des lettres, des sciences et des arts ; c'est un centre, un foyer de communication, où l'homme qui les aime pourra rencontrer l'homme qui les cultive. Il fait partie d'une grande et active librairie, que son propriétaire, sans exiger aucune rétribution, a établie et accroît chaque jour par ses propres moyens.

La collection des feuilles périodiques et de nouveautés remarquables qui paraissent, tant en France que chez l'étranger, s'y trouve aussi complète qu'on peut le désirer.

Les artistes, les fonctionnaires publics, les personnes honorablement connues, obtiennent sur leur simple demande, et sans frais, des cartes personnelles d'entrée, perpétuelle ou temporaire.

M. Bossange invite MM. les auteurs et éditeurs de la France et des pays étrangers à lui envoyer un exemplaire des ouvrages qu'ils publieront.

Si cet exemple était imité dans toutes les capitales, ces moyens multipliés de communication fourniraient au commerce des sciences et des lettres des avantages analogues à ceux que procurent les routes, les canaux, les bateaux à vapeur, à celui des échanges matériels ; et l'introduction de cet esprit marquerait une époque heureuse dans l'histoire de la civilisation.

TEMPÉRATURE DU 22 AVRIL.

A 9 h. du mat., 10 d. au-dessus 0 ; à 3 h. ap.-midi, 15 1/2 d. au-dessus.

PRIX DES GRAINS, à Liège, le 21 avril.

La rasière de froment, prix moyen. . . fl. 5 39 c.
» de seigle, prix moyen. . . » 3 19 »

BOURSE D'ANVERS. — Du 21 avril.

EFFETS PUBLICS. — Les cours se sont relevés ; ils ont été demandés. Pays-Bas. Dette active, 59 P. Oblig. du synd., 99 3/8. Act. de la soc. de commerce, 103 7/8 P.

CHANGES. — L'Amsterdam court est recherché à 174 p. 7/10 P. A. Le Londres coté à 3975, les deux mois à 3972 P. les trois mois à 3971 P. ont été offerts. Le Paris court s'est fait à 174 7/10 B. les deux mois à 172 7/10 P. A., et les trois mois à 374 p. 7/10 P. A. ont été demandés. Le Francfort court coté à 36 a été offert, les six semaines coté 35 3/4 ont été demandés, le papier à trois mois s'est placé à 35 1/2. Le Hambourg coté le court à 35 1/16, les deux mois à 34 13/16 A., les trois mois à 374 p. continue d'être rare.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 3,000 livres bois de Nicaragua solide à fl. 21, et 6,000 l. de Sapan en racines à fl. 13.

BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 20 avril.

Dette active, 58 3/4 59 58 7/8, idem différée, 1 1/8 1 1/4 1 3/16. Bill. de change, 46 1/4 47 1/4. Synd. d'amortissement, 4 1/2, 99 1/2 100 99 11/16. Rentes remb., 88 3/4 89 88 7/8. Lots d'o., 88 1/2 89 1/2 Act. soc. com., 103 1/2 104 103 3/4.

AVIS.

La députation des états de la province de Liège, ensuite de sa circulaire du 22 janvier dernier insérée dans le Mémorial n. 322, rappelle aux exploitans des mines de cette province qui n'ont pas fait des offres d'abonnement pour la redevance proportionnelle de 1825, qu'ils peuvent jusqu'au premier mai prochain, faire parvenir au greffe des états, les déclarations détaillées du produit net imposable de leurs exploitations, afin qu'ils soient imposés à la redevance conformément au titre 2 du décret du 6 mai 1811.

Le présent sera inséré dans le Mémorial et dans les journaux de la province.

A Liège, le 20 avril 1825.

Par la Députation,

Le greffier des états de la province de Liège, chevalier de l'ordre du lion Belgique, BRANDÈS.

L'administrateur du trésor dans la province de Liège, invite les personnes dont les noms suivent à ne pas tarder de faire toucher le 2^e semestre 1824 de leurs pensions :

Simon Jacquet ; Nicolas-Joseph Michel ; Lambert-Joseph Darimont ; Jean-Lambert Deglain, pensionnés militaires ; Jacques-Louis-Théodore Bellefroid ; Nicolas-Maximilien Lesoinne, héritiers François Delsarte et héritiers Marie-Marguerite Vanderstatten, pensionnaires ecclésiastiques.

VILLE DE LIÈGE. — Adjudication de travaux.

Les bourgmestre et échevins informent qu'ils procéderont publiquement, à la salle de leurs séances à l'hôtel-de-ville, le vendredi 6 mai prochain, à onze heures du matin, à l'adjudication au rabais des ouvrages suivans :

1. De la réparation et de l'entretien du pavé de la ville (petite voirie), pour les années 1825, 1826, 1827, 1828 et 1829.
2. Des ouvrages et fournitures pour le remplacement des cheneaux en plomb du bâtiment de l'hôtel-de-ville.

Pour être admis à faire des rabais, il faut avoir déposé une soumission la veille de l'adjudication, et pour qu'elle soit admise, elle doit être rédigée sur papier timbré, et adressée au collège des bourgmestre et échevins, indiquer le nom et le domicile du soumissionnaire, ainsi que le montant de la soumission.

Les cahiers des charges sont déposés au secrétariat de la régence, on peut les voir tous les jours de 9 heures du matin à midi.

A l'Hôtel-de-Ville, le 21 avril 1825.

Le bourgmestre, chevalier de Mélotte d'Envoz.
Par la régence, le secrétaire, SOLEURE.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 20 et 21 avril.

Naissances : 9 garçons, 6 filles.

Décès : 1 garçon, 3 hommes, 1 femme, savoir :

Nicolas Joseph Ansiaux, âgé de 80 ans, docteur en médecine, rue St-Hubert, veuf d'Anne Constance Françoise Evrard.

Jean François Philippe Goudert de Bearegard, âgé de 59 ans, ancien capitaine au service d'Autriche, rue d'Avroy, célib.

Nicolas Michaux, âgé de 51 ans, cordonnier, rue Petite-Nassarue, époux de Marie Thérèse Bovy.

Marie Jeanne Piron, âgée de 63 ans, sans prof., faub. St-Gilles, épouse de Jean Jacques Bertinchamps.

Mariages 9, entre

Simon Jacques Baron, journalier, rue de la Couronne, et Marie Françoise, journalière, rue Venta.

Henri Joseph Deguée, pêcheur, rue d'Avroy, et Marie-Jeanne Degée, sans prof., à la Boverie.

Louis Franck, tisserand, rue Terre-en-Bèche, et Judith Josephine Gilot, sans prof., même rue.

Jean Paul Tami, vitrier, rue derrière le Palais, et Marie Jeanne Lambertine Saive, couturière, même rue.

Jean Nicolas Humblet, caporal trompette à la 11e. division en garnison en cette ville, et Anne Marie Gerard, journalière, rue Roture.

Pierre Michel Poncin, militaire à la 14e. division en garnison à Maëstricht, et Marie Catherine Dohain, journalière, rue de la Couronne.

Jean Libert, journalier, rue Grande-Nassarue, et Anne Joseph Huson, journalière, même rue.

Pierre Ledent, milicien à la 14e. division en garnison à Maëstricht, et Marie Catherine Parent, journalière, faub. Vivegnis.

Jean Joseph Baudrihaye, marchand batelier, quai St-Léonard, et Marie Elisabeth Wilmotte, sans prof., faub. Vivegnis.

Les parens du nommé Philippe Hennet, âgé de 37 ans, charpentier à la 4e compagnie, 3e bataillon d'artillerie de campagne, natif de Liège, sont invités à se rendre au bureau de l'état civil pour affaires qui les concernent.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

FORTS DE LIÈGE ET HUY. — Adjudications publiques.

En vertu de l'autorisation de Son Excellence le commissaire-général de la guerre et sous son approbation ultérieure, le lieutenant-général du génie Croiset, directeur de la 5e direction des fortifications, ou en son absence le commandant du génie à Liège, adjudgera publiquement :

1° La reconstruction de la face droite du bastion n°2, ainsi que du mur de revêtement du glacis coupé, longeant la Pierreuse à la citadelle de Liège.

2° Les travaux nécessaires pour obvier aux filtrations des voûtes des bâtimens à la citadelle et au fort de la Chartreuse à Liège.

3° Idem des voûtes aux bâtimens du fort à Huy.

Ces adjudications auront lieu pour Huy, le jeudi 28 avril, à 11 heures du matin, dans une des salles du fort, et pour Liège, le samedi 30 avril, à la même heure, à l'hôtel de la Couronne impériale, où les cahiers des charges et devis sont déposés dès à présent en lecture. On pourra prendre de plus amples informations chez le commandant du génie à Liège, et chez le garde du génie Hannay à Huy, tandis que des indications sur les lieux pour les travaux à exécuter à Liège auront lieu à la Citadelle le 25 et à la Chartreuse le 26 avril, à dix heures du matin.

Belle et solide calèche allemande à vendre. S'adresser au bureau de cette feuille.

Les créanciers personnels de M. Jean-Pierre Péters, père, d'Yvoz, sont invités de donner dans le mois communication de leurs créances échues et à échoir, à M. Urbain Fossoul, rue Féronstrée, à Liège, le solde des fonds provenant de la vente de ses actions dans la houillère de l'Espérance étant destiné à payer lesdits créanciers.

Maison avec écurie et grand jardin à louer présentement. S'adresser, pour la voir et pour les conditions, quai St-Léonard, près du numéro 2.

Une demoiselle désire se placer dans une boutique d'épicerie. S'adresser au bureau de cette feuille.

(274) Le président de la chambre des notaires des arrondissemens de Liège et Verviers, prévient MM. les notaires desdits arrondissemens, que l'assemblée générale aura lieu le lundi deux mai prochain, à dix heures du matin.

(Signé) L. BOULANGER.

A vendre ou à rendre, une maison de commerce située faubourg Ste. Marguerite, à Liège.

Item une maison avec un très-grand jardin, située à Ougrée. S'adresser n° 574, rue St. Séverin, à Liège.

On cherche un domestique qui ait déjà servi. S'adresser au bureau de cette feuille.

On désire acheter dans l'arrondissement, une propriété rurale, d'une valeur de 15 à 20 mille florins, grevée ou non grevée. S'adresser chez lesdemoiselles Mahoux et de Sartorius au bureau du journal.

Une demoiselle au fait du commerce d'épicerie, désire se placer sans appointement. S'adresser n° 91, rue de la Casquette, derrière l'Hôtel-de-Ville.

On a perdu hier vendredi, depuis Vinave-d'Ile jusqu'à Pont-d'Ile, un petit paquet contenant des épingles en jais et deux cadenas de ceinture. La personne qui l'a trouvé est priée de le remettre au n° 601, rue Vinave-d'Ile.

(282) A louer pour mai prochain, la maison ci-devant occupée par le sieur Lemaire, consistant en bons et solides bâtimens, cour, belles écuries, remise, jardin, etc., située au centre du village de Battice.

S'adresser chez la veuve HALLEUX, à Battice, pour prix et conditions, ou chez le soussigné.

HALLEUX.

FERME A VENDRE.

Le 11 mai 1825, aux deux heures de relevée, chez la veuve Henrard, à Charneux, le soussigné notaire exposera en vente publique, un corps de ferme consistant en bâtimens d'exploitation et dépendances, avec trois pièces de prairie y attachées de 1re classe et d'une seule pièce, sis près du village de Charneux, défructué ci-devant par les enfans Dedoyard; aux conditions à voir chez le soussigné.

HALLEUX, notaire.

Mardi dix mai, à dix heures du matin, les enfans de la Mr. Pierre-Jean Lejeune, voulant faciliter leur partage, feront exposer en vente publique, devant le notaire Lys, en sa demeure à Verviers, deux maisons situées au bourg de Hollain, l'une située Grande-Rue, n° 186, l'autre derrière, numéro 179, avec cour, rames au chaud, cinq poêles et tous accessoires, tenant aux propriétés de M. Depouhon et des enfans Fischer. Ces immeubles sont dans le meilleur état. Le cahier des charges est déposé chez ledit notaire.

Les œuvres complètes de J. J. Rousseau, dernière édition, 22 volumes, non coupés, à céder pour cause de départ 47 cents (1 fr.) au-dessous du prix de la souscription, ou 89 cents (4 fr.) le volume; la Biographie des contemporains, dernière édition, par MM. Jay, Jouy, Arnault, etc., 17 volumes, ils ont été lus; on cédera la souscription ayant encore 4 ou 5 volumes à sortir, aussi 47 cents (1 fr.) au-dessous, 3 fl. 78 cents (8 fr.) le volume. S'adresser à Mr. Rolland, à la Société militaire.

(280) Par exploit de l'huissier Fissette, en date du 19 avril 1825, enregistré à Liège le 21 mêmes mois et an, Dieudonné et Laurent-Joseph Mosbeux, frères, cultivateurs, domiciliés en la commune de Xhendelesse, co-intéressés, pour quels motifs Nivard, avoué patenté pour 1824, le 28 avril, classe n° art. 915, a charge d'occuper et occupera, ont fait signifier Jean-Jacques et Jean Mosbeux, frères, ci devant cultivateurs, domiciliés en la commune de Xhendelesse, et dont les professions, domiciles et résidences actuels sont inconnus, copies 1° d'une requête présentée à Mr. le président du tribunal de première instance séant à Liège, et de la permission de saisir-arrêter, jusqu'à concurrence d'une somme de 2372 florins 50 cents des Pays-Bas, donnée au bas par Mr. Ophoven, vice-président dudit tribunal, en date du 10 avril 1825, enregistrée à Liège le lendemain.

2° De la saisie-arrêt faite en vertu de la permission susdite, le douze dudit mois d'avril, par exploit de l'huissier Lemoine, enregistré à Herve le lendemain, entre les mains de Jean Defaaz et de Marie-Anne-Catherine Lourtie, son épouse, propriétaires, domiciliés ensemble en la commune de Xhendelesse, jusqu'à concurrence de ladite somme principale de 2372 florins 50 cents des Pays-Bas.

Lesdits Dieudonné et Laurent-Joseph Mosbeux, frères, par le même exploit, fait donner assignation à Jean-Jacques et Jean Mosbeux susdits, à comparaître dans le délai de la loi, aux neuf heures et demie du matin, à l'audience publique du tribunal de première instance séant à Liège, pour y voir dire et déclarer bonne et valable la saisie-arrêt faite entre leurs mains, et valablement la saisie-arrêt faite entre leurs mains, en conséquence, voir ordonner que les deniers dont ces derniers feront déclaration, seront délivrés auxdits Dieudonné et Laurent-Joseph Mosbeux jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû pour les causes de ladite saisie-arrêt, en principal, intérêts et frais, et pour se voir en outre lesdits assignés Mosbeux; condamner aux dépens 1° par copie affichée à la porte principale de l'auditoire dudit tribunal de première instance séant à Liège, et 2° par une autre copie laissée à monsieur le procureur du roi près ledit tribunal, en la personne de monsieur Dethier, son substitut, qui a visé l'original.

Pour extrait conforme :

M. J. NIVARD, avoué patenté comme dessus.